

GARANTIES CONVENTIONNELLES

TYPE DE GARANTIES	NIVEAU DE GARANTIES	
	NON CADRE ⁽¹⁾	CADRE ⁽²⁾
INCAPACITÉ TEMPORAIRE DE TRAVAIL (ITT)	en % du salaire annuel brut T1/T2	
Indemnités journalières Pour les assurés n'ayant pas l'ancienneté requise : franchise de 67 jours d'arrêt de travail continu. Cette franchise est ramenée à 60 jours d'arrêt de travail continu en cas d'accident du travail ou maladie professionnelle	Relais de la Mensualisation 80%⁽³⁾	
INVALIDITE - INCAPACITE PERMANENTE PROFESSIONNELLE (IPP)	en % du salaire annuel brut T1/T2	
↳ Invalidité de 1 ^{ère} catégorie de la Sécurité sociale	48%	
↳ Invalidité de 2 ^{ème} ou 3 ^{ème} catégorie de la Sécurité sociale	80% ⁽³⁾	
IPP : ↳ taux égal ou supérieur à 66% ↳ taux compris entre 33% et moins de 66%	80%	formule 3N/2 x R ⁽⁴⁾
DÉCÈS - INVALIDITÉ ABSOLUE ET DÉFINITIVE (IAD)	en % du salaire annuel brut T1/T2	
Toutes causes Quelle que soit la situation de famille	100%	260% (100% régime conventionnel + 160% régime additionnel cadres)
Majoration par enfant à charge	25%	65% (25% régime conventionnel + 40% régime additionnel cadres)
Par accident Versement d'un capital supplémentaire	100% du capital décès toutes causes du régime conventionnel de base	
ALLOCATION OBSÈQUES	en % du PMSS	
En cas de décès de l'assuré, du conjoint ou d'un enfant à charge âgé de plus de 12 ans	100% du PMSS Limités aux frais réellement engagés	
RENTE ÉDUCATION	en % du salaire annuel brut T1/T2	
Jusqu'à la date du 11 ^{ème} anniversaire de l'enfant	5%	
Du 11 ^{ème} à la date du 18 ^{ème} anniversaire de l'enfant	7,5%	
Du 18 ^{ème} à la date du 26 ^{ème} anniversaire de l'enfant	10%	

(1) Salariés ne relevant pas des articles 4, 4 bis au sens de l'ANI du 17 novembre 2017 et 36 au sens de la CCN du 14 mars 1947

(2) Salariés relevant des articles 4, 4 bis au sens de l'ANI du 17 novembre 2017 et 36 au sens de la CCN du 14 mars 1947

(3) Le total des indemnités Sécurité Sociale et indemnités journalières ne peut excéder 100 % du salaire net

(4) N étant le taux d'incapacité permanente professionnelle et « R » le montant de la pension d'invalidité de 2ème catégorie qui serait versée au titre du contrat

GARANTIES OPTIONNELLES DE PRÉVOYANCE

Option A : Mensualisation

MAINTIEN DE SALAIRE en application du dispositif légal de maintien de salaire

Harmonie Mutuelle : distributeur et gestionnaire

Mutuelle soumise aux dispositions du livre II du Code de la mutualité, immatriculée au répertoire Sirene sous le numéro Siren 538 518 473.
Numéro LEI 969500JLU5ZH89G4TD57.
Siège social : 143, rue Blomet - 75015 Paris.

MUTEX

Société anonyme au capital de 37 302 300 euros.
Entreprise régie par le Code des assurances
RCS Nanterre 529 219 040
Siège social : 140 avenue de la République
92320 Châtillon
Assureur des garanties capitaux décès, incapacité temporaire, invalidité et incapacité permanente professionnelle